numéro de répertoire	**2020/**
date de la prononciation	**05/10/2020**
numéro de rôle	**2020/105/C**

expédition

délivrée à	délivrée à	délivrée à
le € BUR	le € BUR	le € BUR

☐ ne pas présenter à l'inspecteur

OREF-DEF
N° 286

Tribunal de première instance francophone de Bruxelles, Section civile

Ordonnance

Chambre des référés
Affaires civiles

présenté le
ne pas enregistrer

Mesures provisoires urgentes - Art. 584 C.J – Droit d'asile et aide matérielle – Pouvoir de juridiction (oui) – recours collectif (oui) – apparence de droit (oui).
Ordonnance définitive
Contradictoire

EN CAUSE DE :

1. **L'ORDRE DES BARREAUX FRANCOPHONES ET GERMANOPHONES DE BELGIQUE**, inscrite à la BCE sous le numéro 0850.260.032, dont le siège est établi à 1060 Bruxelles, avenue de la Toison d'Or, 65 ;

2. **L'association sans but lucratif NANSEN**, inscrite à la BCE sous le numéro 0671.479.233, dont le siège est établi à 2060 Antwerpen, Hollandstraat, 44 ;

3. **L'association sans but lucratif L'ASSOCIATION POUR LE DROIT DES ETRANGERS (A.D.D.E.),** inscrite à la BCE sous le numéro 0416.932.823, dont le siège est établi à 1000 Bruxelles, rue du Boulet, 22 ;

4. **L'association sans but lucratif COORDINATION ET INITIATIVES POUR ET AVEC LES REFUGIEES ET LES ETRANGERS (C.I.R.E.),** inscrite à la BCE sous le numéro 0409.131.251, dont le siège est établi à 1050 Bruxelles, rue du Vivier, 80/82 ;

5. **L'association sans but lucratif VLUCHTELINGENWERK VLAANDEREN**, inscrite à la BCE sous le numéro 0434.380.549, dont le siège est établi à 1210 Saint-Josse-ten-Noode, rue Botanique, 75 ;

6. **L'association sans but lucratif ORBIT**, inscrite à la BCE sous le numéro 0458.462.976, dont le siège est établi à 1000 Bruxelles, rue des Tanneurs, 165 ;

7. **L'association sans but lucratif PLATEFORME CITOYENNE DE SOUTIEN AUX REFUGIES**, inscrite à la BCE sous le numéro 0642.848.494, dont le siège est établi à 1050 Bruxelles, rue Washington, 186 ;

8. **L'association sans but lucratif LA LIGUE DES DROITS HUMAINS**, inscrite à la BCE sous le numéro 0410.105.805, dont le siège est établi à 1000 Bruxelles, rue du Boulet, 22 ;

9. **L'association sans but lucratif BUREAU D'ACCUEIL ET DE DEFENSE DES JEUNES (BADJ),** inscrite à la BCE sous le numéro 0423.438.454, rue du Marché aux Poulets, 30 ;

10. **L'association sans but lucratif CAW BRUSSEL**, inscrite à la BCE sous le numéro 0464.230.122, dont le siège est établi à 1000 Bruxelles, rue du Poinçon, 19A ;

Parties demanderesses,

Représentées par **Me M. Kaiser**, plaidant, avocat à 1040 Bruxelles, boulevard Louis Schmidt, 56, au cabinet duquel il est fait élection de domicile pour les besoins de la présente procédure, mk@altea.be et **Me P. Robert**, plaidant, avocat à 1000 Bruxelles, rue Saint Quentin, 3, pr@kompaso.be et **Me T. Wibault**, avocat à 1000 Bruxelles, rue du Congrès, 49, t.wibault@quartierdeslibertes.be

CONTRE :

1. L'ETAT BELGE, connu sous le numéro d'entreprise 0252.796.351, représenté par la Ministre fédérale des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration, SPF Intérieur, connu sous le numéro d'entreprise 0308.356.862, L'Office des étrangers, avec bureaux à 1000 Bruxelles, boulevard Pacheco, 44 ;

Première partie défenderesse,

Représentée par **Me C. Pironi**, plaidante, et **Me D. Matray**, avocats à 4020 Liège, rue des Fories, 2, cathy.pironi@matray.be ;

2. L'Agence Fédérale pour l'Accueil des Demandeurs d'Asile (en abrégé FEDASIL), dont le siège social est établi à 1000 Bruxelles, rue des Chartreux, 21 ;

Deuxième partie défenderesse,

Représentée par **Me A. Detheux**, avocat à 1060 Bruxelles, rue de l'Amazone, 37 et au cabinet duquel il est fait élection de domicile pour les besoins de la présente procédure, alain.detheux@m13.be ;

** ** **

En cette cause, prise en délibéré le 16 septembre 2020, Nous prononçons l'ordonnance suivante :

Vu les pièces de la procédure, et notamment :

- la citation en référé signifiée à la requête des demandeurs (ci-après « l'OBFG et consorts ») à l'ETAT BELGE, représenté par le ministre des Affaires sociales et de la Santé publique et de l'Asile et de la Migration (ci-après « l'ETAT BELGE ») et à l'Agence Fédérale d'Accueil des demandeurs d'asile (ci-après « FEDASIL »), le 10 août 2020 ;
- les conclusions déposées pour l'OBFG et consorts au greffe du tribunal, le 3 septembre 2020 ;
- les conclusions de synthèses déposées pour FEDASIL au greffe du tribunal, le 10 septembre 2020 ;
- les conclusions additionnelles et de synthèse déposées pour l'ETAT BELGE au greffe du tribunal, le 10 septembre 2020.

Entendu les conseils des parties en leurs dires et moyens à l'audience publique du 16 septembre 2020.

** ** **

I-. ANTECEDENTS ET OBJET DES DEMANDES

1.
La procédure a été diligentée par voie de citation signifiée le 10 août 2020 à l'encontre de l'ETAT BELGE et de FEDASIL, à la requête de l'OBFG et consorts.

Faisant état d'une situation d'urgence, l'OBFG et consorts Nous demandent, sous le bénéfice d'une ordonnance exécutoire par provision, nonobstant tout recours et sans caution ni cantonnement, d'ordonner à l'ETAT BELGE et à FEDASIL de réorganiser la procédure de présentation et d'enregistrement des demandes de protection internationale.

Plus particulièrement, ils sollicitent que, dès le jour d'envoi du formulaire disponible sur le site de l'Office des étrangers, les demandeurs de protection internationale se voient octroyer effectivement l'aide matérielle conformément à l'article 2.6° de la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers et ce, sous peine d'une astreinte journalière de 25.000 €.

2.
L'ETAT BELGE et FEDASIL conclut à l'irrecevabilité et au non-fondement de la demande.

II-. FAITS

3.
Les faits utiles à la compréhension du présent litige peuvent être résumés comme suit :

- Il est incontesté que depuis 2018, l'ancienne caserne du Petit-Château est le centre d'arrivée (ci-après « le Centre ») où les étrangers non détenus se trouvant sur le territoire belge peuvent introduire une demande de protection internationale. Ce centre est ouvert en matinée les jours ouvrables.

  Concrètement, avant la crise sanitaire que nous connaissons, ces personnes présentaient leur demande de protection aux services de l'Office des Etrangers.

  Ces services procédaient à la vérification de leur identité, les soumettaient à un questionnaire et vérifiaient qu'il n'existait en tant que tel aucun obstacle à l'introduction de leur demande.

  Après examen, ces services remettaient aux demandeurs une attestation de présentation et introduisaient à bref délai les demandes de protection internationale. Leur dossier était ensuite enregistré – c'est-à-dire créé, en vue de leur examen.

  Ces personnes étaient par ailleurs dirigées vers FEDASIL - située dans le même bâtiment, en vue d'obtenir, le cas échéant, une aide matérielle durant le traitement de leur demande.

- Le 17 mars 2020, le gouvernement a adopté des mesures exceptionnelles pour lutter contre l'épidémie de coronavirus (confinement, interdiction des rassemblements, imposition d'une distanciation sociale, *etc.*).

- Le jour même, l'ETAT BELGE a suspendu momentanément l'enregistrement des demandes de protection internationale au motif que le nombre de personnes se présentant au Centre ne permettait pas de respecter les mesures sanitaires concernées.

- Les 17 et 18 mars 2020, FEDASIL a expliqué cette suspension sur son site internet en ces termes (pièce 3 du dossier de l'ETAT BELGE) :
  « Le centre d'arrivée ferme ses portes.
  À partir de ce mardi 17 mars, aucun nouveau demandeur d'asile ne sera enregistré au centre d'arrivée (Petit-Château à Bruxelles) jusqu'à nouvel ordre.
  En concertation avec la Ministre de l'Asile et de la Migration Maggie De Block, l'Office des étrangers a décidé temporairement de ne plus enregistrer de nouveaux demandeurs d'asile. Ces enregistrements ont normalement lieu au centre d'arrivée (situé dans le Petit-Château à Bruxelles), qui ferme donc ses portes aux nouveaux arrivants à partir de ce mardi.
  Cette décision est le résultat des mesures prises le jeudi 12 mars par le Conseil national de sécurité contre la propagation du coronavirus. L'objectif est d'éviter que les personnes ne se rassemblent en groupes à l'extérieur du centre d'arrivée ou dans les salles d'attente. La mesure s'applique pour une durée indéterminée.
  Concrètement, cela signifie que de nouveaux demandeurs d'asile ne seront plus accueillis dans notre pays à partir de ce mardi.
  Suite à cette décision, le CGRA suspend temporairement les auditions jusqu'au 29 mars.
  Cette mesure n'a aucune conséquence pour l'accueil des personnes qui ont déjà demandé l'asile dans notre pays et qui séjournent déjà dans le réseau d'accueil» (https://www.fedasil.be/fr/actualites/accueil-des-demandeurs-dasile) ».

  Elle précisait par ailleurs que la fermeture du Centre avait pour objectif *« d'éviter que des personnes ne se rassemblent en groupes à l'extérieur du centre ou dans les salles d'attente ».*

- Du 17 mars au 2 avril 2020, l'ETAT BELGE a élaboré, en concertation avec FEDASIL, un protocole de manière à relancer l'activité d'enregistrement des demandes de protection internationale dans le respect des règles sanitaires en vigueur.

- Le 3 avril 2020, FEDASIL a annoncé la reprise des enregistrements des demandes de protection internationale par l'ETAT BELGE ainsi que de la possibilité d'obtenir une éventuelle aide matérielle en ces termes :
  « L'Office des étrangers reprend l'enregistrement des demandes d'asile dans notre centre d'arrivée à Bruxelles, via un système de rendez-vous.
  En concertation avec la Ministre de l'Asile et de la Migration Maggie De Block, l'Office des Étrangers a décidé de reprendre l'enregistrement des nouvelles demandes d'asile.
  Pour rappel, les enregistrements étaient suspendus depuis le 17 mars en raison du contexte sanitaire. Fedasil avait dès lors fermé temporairement le centre d'arrivée (le Petit-Château à Bruxelles) dans lequel l'Office des étrangers enregistre les nouveaux demandeurs d'asile.
  Sur rendez-vous
  La procédure est désormais adaptée : l'enregistrement d'une demande d'asile se fait uniquement sur rendez-vous, via un formulaire en ligne. Ce système permet d'éviter les files d'attente devant et à l'intérieur du centre d'arrivée, et de respecter ainsi les mesures de distanciation. Les demandeurs ne peuvent donc plus se présenter devant le centre d'arrivée.

Comment enregistrer une demande d'asile ? La nouvelle procédure de l'Office des étrangers est expliquée ***sur leur site****.*
Accueil
Les premiers rendez-vous sont prévus pour le début de la semaine du 6 avril. Les personnes qui auront enregistré leur demande d'asile et qui ont droit à l'accueil seront hébergées le jour même par Fedasil.
Cet accueil est d'abord prévu quelques jours dans le centre d'arrivée (le Petit-Château), le temps que Fedasil puisse réaliser un screening social et médical. Les demandeurs d'asile seront ensuite dirigés vers un centre d'accueil où ils résideront pendant l'examen de leur dossier.
Les mineurs non accompagnés (Mena) seront dirigés vers un centre Fedasil de premier accueil (COO), adapté à leur profil.
Les nouvelles procédures seront évaluées en fonction de l'évolution de la propagation du Covid-19 dans notre pays. Fedasil continue en parallèle à augmenter sa capacité d'accueil en préparant l'ouverture de plusieurs centres (Herbeumont, Sijsele, Marcinelle...) ».

- Le site internet de l'ETAT BELGE - auquel FEDASIL renvoie - précise que les personnes qui souhaitent se présenter au Petit Château pour y faire enregistrer leur demande de protection internationale sont tenues de solliciter un rendez-vous par le biais d'un formulaire en ligne disponible sur un lien repris sur le site.

  Il y est précisé ce qui suit (pièce 3 du dossier de l'ETAT BELGE) :
  « Depuis le 17 mars, les demandes d'introduction d'une protection internationale au Centre d'arrivée avaient été temporairement suspendues. Cette décision faisait suite aux mesures prises par le gouvernement belge pour limiter au maximum la propagation du virus Covid-19.
  Désormais, les personnes qui souhaitent se présenter au Petit-Château pour y faire enregistrer leur demande de protection internationale sont tenues de solliciter un rendez-vous par le biais d'un formulaire en ligne.
  Les demandeurs ne peuvent plus se présenter en groupe devant le centre d'arrivée.
  La première étape pour introduire une demande consiste à remplir un formulaire de demande de rendez-vous au centre d'arrivée.
  Le lien vers le formulaire est le suivant : https://arrivalcenterappointment.ibz.be
  Le formulaire, une fois complété, est envoyé automatiquement à l'Office des étrangers.
  Cette étape est exclusivement réservée aux personnes qui souhaitent se présenter au centre d'arrivée pour faire enregistrer une demande de protection internationale.
  Les personnes qui recevront une date et heure précises pour leur rendez-vous devront impérativement les respecter.
  Les formulaires remplis et qui concerneraient d'autres procédures ne seront PAS pris en considération ».

  Il ressort de ce formulaire intitulé *« Formulaire de demande de rendez-vous au centre d'arrivée »* que les demandeurs doivent notamment mentionner leur identité, leur langue, la composition de leur famille, les éventuels *« point d'attention à signaler »*. Ils sont par ailleurs invités à joindre une photo ainsi qu'un scan de leur passeport ou document d'identité (pièce 1 du dossier de l'ETAT BELGE).

Une fois le formulaire complété, les demandeurs de protection internationale ont été – et le sont toujours - convoqués en fonction du planning élaboré par l'ETAT BELGE sur base des cas les plus préoccupants et des considérations logistiques.

Après un screening médical et social, les personnes sont accompagnées auprès du service Dispatching de FEDASIL pour obtenir, le cas échéant, une place d'accueil.

La présentation, l'introduction et l'enregistrement de la demande de protection internationale ont lieu le jour du rendez-vous fixé.

- Plusieurs semaines s'écoulant entre leur demande en ligne et leur date de rendez-vous, certaines personnes ont déposé une requête unilatérale à l'encontre de FEDASIL auprès du Président du tribunal de travail francophone de Bruxelles en vue d'obtenir, en extrême urgence, un hébergement provisoire (pièces 3 et 5 du dossier de l'OBFG et consorts).

  Il est incontesté que ceci leur a été accordé et que FEDASIL s'est exécutée sans faire opposition aux dites décisions.

- Le 16 juillet 2020 et face à ce constat, l'OBFG et consorts ont mis en demeure l'ETAT BELGE et FEDASIL d'adapter, dans les 10 jours, la procédure de présentation et d'enregistrement des demandes de protection internationale.

  Ils exposent, en termes de mise en demeure, que le nouveau dispositif a pour première conséquence de retarder considérablement l'accès au droit à l'accueil des demandeurs de protection internationale (pièce 3 du dossier de l'ETAT BELGE).

- Par courrier du 27 juillet 2020, l'ETAT BELGE a proposé une réunion entre les différentes parties (pièce 4 du dossier de l'ETAT BELGE).

- Le 4 août 2020, les parties se sont réunies et se sont accordés sur le caractère confidentiel de leur propos.

- Le 10 août 2020, et aucun accord n'ayant abouti entre parties, l'OBFG et consorts ont introduit la présente procédure.

III-. POUVOIR DE JURIDICTION

4.
L'ETAT BELGE soutient que le litige ne relèverait pas de la compétence des tribunaux de l'ordre judiciaire dont le juge des référés fait partie, ce que l'OBFG et consorts contestent.

5.
L'article 584 du Code judiciaire dispose que *« le président du tribunal de première instance statue au provisoire dans les cas dont il reconnaît l'urgence, en toutes matières, sauf celles que la loi soustrait au pouvoir judiciaire ».*

Les contestations qui ont pour objet des droits subjectifs relèvent de la juridiction des cours et tribunaux (articles 144 et 145 de la Constitution), nonobstant la qualité de la personne contre qui le droit est invoqué.

En vertu de l'article 14, § 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat du 12 janvier 1973, la section d'administration du Conseil d'Etat statue par voie d'arrêts sur les recours en annulation pour violation des formes, soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir, formés contre les actes et règlements des diverses autorités administratives.

6.
La répartition des compétences respectives des cours et tribunaux, d'une part, et du Conseil d'Etat, d'autre part, s'opère à la lueur du critère de l'objet véritable du recours (Cass., 20 décembre 2007, C.06.0574.F/1, www.juridat.be).

Si l'objet véritable du recours tend à consacrer l'existence d'un droit subjectif et à en assurer le respect, le juge des référés a pouvoir de juridiction pour en connaître.

Par contre, si l'objet véritable du recours a pour objet d'attaquer un acte administratif de façon objective sur sa légalité, le Conseil d'Etat aura pouvoir de juridiction pour en connaître.

Un administré est titulaire d'un droit subjectif à l'égard d'une autorité publique lorsque deux conditions sont remplies :

- l'existence d'une obligation juridique déterminée dans le chef de l'autorité administrative mise à sa charge par une règle de droit objectif ;
- l'existence dans le chef de l'administré d'un intérêt propre à en réclamer le respect et l'exécution.

Pour qu'une partie puisse se prévaloir d'un tel droit à l'égard de l'autorité administrative, il faut que la compétence de cette autorité soit liée, de sorte que celle-ci ne dispose d'aucun pouvoir d'appréciation (Cass., 24 janvier 2014, C.10.0537.F/23, www.juridat.be).

Cependant, même lorsque l'autorité administrative dispose d'une compétence discrétionnaire pour l'adoption d'une décision ou d'un acte règlementaire, elle ne peut, dans l'exercice de cette compétence, porter atteinte fautivement à des droits subjectifs.

Si tel est néanmoins le cas, l'article 144 de la Constitution donne également au pouvoir judiciaire la compétence de prévenir les atteintes paraissant portées fautivement à un droit subjectif par l'administration dans le cadre de l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, ou d'y mettre fin, à la condition de ne pas priver l'administration de sa liberté d'appréciation et de ne pas se substituer à elle dans le cadre de l'exercice de son pouvoir discrétionnaire (Cass., 3 janvier 2008, C.06.322.N, www.juridat.be).

7.
En l'espèce, la manière dont l'ETAT BELGE organise la procédure de demande de protection internationale relève de son pouvoir discrétionnaire.

Les personnes dont l'OBFG et consorts poursuivent la protection des intérêts ne disposent donc d'aucun droit subjectif à ce que la procédure mise en place pour limiter la propagation du COVID-19 soit modifiée.

Ni la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale, ni la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers ne leur confère ce droit.

8.
Le fait qu'il dispose d'un tel pouvoir discrétionnaire ne dispense toutefois pas l'ETAT BELGE de respecter ses obligations internationales en matière d'asile.

Or, il ressort des explications des parties que l'OBFG et consorts font en réalité grief à l'ETAT BELGE et FEDASIL de ne pas accorder aux personnes précitées le bénéfice d'une aide matérielle dès la présentation de leur demande de protection internationale et ce, en violation des articles 3 et 6 de la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers à l'accueil.

Ils ajoutent que cette violation porterait atteinte à leur droit à la santé ainsi qu'à celui d'être traité dignement (articles 1 de la charte des droits fondamentaux et 4 de la CEDH).

Ce faisant, l'OBFG et consorts se prévalent de droits subjectifs.

Nous avons donc le pouvoir de juridiction de connaitre de la demande.

IV-. DISCUSSION

a) La compétence

9.
La procédure en référé est une procédure d'exception en ce sens qu'elle ne peut aboutir que pour autant que les conditions précisées à l'article 584 du Code judiciaire soient remplies, notamment la condition relative à l'urgence.

Ce n'est que si ces conditions sont effectivement remplies que le juge des référés se penche alors sur le sort à réserver à la demande qui est formulée.

10.
L'examen de l'urgence se réalise à un double niveau : le tribunal est tenu d'une part d'examiner si l'urgence en tant que condition formelle de sa compétence est présente, et ensuite si cette urgence est bien réelle, considération qui conditionne le fondement de la demande.

11.
La citation introductive d'instance invoque expressément l'urgence en tant que condition formelle, conditionnant la compétence du tribunal.

Nous avons donc compétence pour connaître de la demande dont nous sommes saisis, ce qui n'est d'ailleurs pas contesté par les parties.

Nous examinerons, dans le cadre de l'examen au fond, si cette urgence formelle est bien réelle (*cfr infra*).

b) L'intérêt à agir

12.
L'ETAT BELGE invoque l'irrecevabilité de l'action collective de l'OBFG arguant que :
- l'intérêt défendu par l'OBFG se confond avec l'intérêt individuel du demandeur de protection internationale qu'un avocat est amené à défendre ;
- l'action litigieuse est menée au nom d'une certaine catégorie de justiciables au détriment d'autres justiciables - dont FEDASIL et lui font partie, ce qui est incompatible avec l'objet social de l'OBFG ;
- la défense des intérêts des étrangers peut être assurée par des associations ayant pour objet social la défense de cette catégorie de justiciables.

- Rappel de quelques principes

13.
La mission de l'OBFG, personne morale de droit public, est libellée à l'article 495 du Code judiciaire en ces termes :
« L'Ordre des Barreaux francophones et germanophone et l'Orde van Vlaamse Balies ont, chacune en ce qui concerne les barreaux qui en font partie, pour mission de veiller à l'honneur, aux droits et aux intérêts professionnels communs de leurs membres et sont compétentes en ce qui concerne l'aide juridique, le stage, la formation professionnelle des avocats-stagiaires et la formation de tous les avocats appartenant aux barreaux qui en font partie.
Elles prennent les initiatives et les mesures utiles en matière de formation, de règles disciplinaires et de loyauté professionnelle, ainsi que pour la défense des intérêts de l'avocat et du justiciable.
Chacune d'elles peut faire, en ces matières, des propositions aux autorités compétentes ».

14.
Si, dans son arrêt du 4 avril 2005, la Cour de cassation a considéré que cet article 495 ne permettait pas à l'OBFG de former une demande ayant pour objet de défendre les intérêts du justiciable, le cadre normatif a néanmoins évolué depuis lors.

Par un arrêt du 6 juillet 2017, la Cour constitutionnelle a dit pour droit que (C.C. n° 87/2017, 6 juillet 2017, *J.T.*, 2017, p. 661) :
« - Interprété en ce sens que l'Ordre des barreaux francophones et germanophone ne peut exercer une action devant les juridictions judiciaires ayant pour objet la défense de l'intérêt collectif des justiciables

quand il invoque notamment une violation des libertés fondamentales reconnues par la Constitution et les traités internationaux liant la Belgique, l'article 495 du Code judiciaire viole les articles 10 et 11 de la Constitution.
- Interprété en ce sens que l'Ordre des barreaux francophones et germanophone peut exercer une action devant les juridictions judiciaires qui a pour objet la défense de l'intérêt collectif des justiciables en tant que sujets de décisions judiciaires touchant les libertés fondamentales reconnues par la Constitution et les traités internationaux liant la Belgique et pour laquelle il invoque une violation de celles-ci, l'article 495 du Code judiciaire ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution ».

15.
Suite à cet arrêt notamment, l'article 17 du Code judiciaire a été modifié en ce qu'il prévoit que lorsque des droits fondamentaux sont en jeu, une personne morale peut être autorisée à agir en justice pour la défense d'intérêts collectifs, et non plus seulement celle d'un intérêt personnel.

Cet article 17 dispose désormais que :
« L'action ne peut être admise si le demandeur n'a pas qualité et intérêt pour la former.
L'action d'une personne morale, visant à protéger des droits de l'homme ou des libertés fondamentales reconnus dans la Constitution et dans les instruments internationaux qui lient la Belgique, est également recevable aux conditions suivantes :
1° l'objet social de la personne morale est d'une nature particulière, distincte de la poursuite de l'intérêt général ;
2° la personne morale poursuit cet objet social de manière durable et effective ;
3° la personne morale agit en justice dans le cadre de cet objet social, en vue d'assurer la défense d'un intérêt en rapport avec cet objet ;
4° seul un intérêt collectif est poursuivi par la personne morale à travers son action ».

16.
Concernant les conditions d'application d'une action collective, Nous nous rallions à l'enseignement selon lequel (C. ROMAINVILLE et F. de STEXHE, « L'action d'intérêt collectif », *J.T.*, 2020, pp. 198-200).
« La personne morale doit faire preuve de spécialité et de durabilité ; elle doit en outre démontrer in casu les conditions de relativité et de collectivité.
La condition de spécialité nous ramène à la volonté affichée du législateur d'exclure les recours populaires (...).
Quant au critère de durabilité de la personne morale, il implique de vérifier que l'objet social « n'est pas ou n'est plus réellement poursuivi par le demandeur ». Il s'agit de n'admettre l'intérêt à agir que pour des associations qui sont encore actives et poursuivent effectivement la réalisation de leur objet social (...).
La troisième condition est certainement la plus évidente. L'action doit logiquement viser à défendre des intérêts en rapport avec le but statutaire. Un alignement doit ainsi exister entre, d'une part, l'objet social, et, d'autre part, l'action intentée (...).
La quatrième condition est formulée en ces termes : « seul un intérêt collectif est poursuivi par la personne morale à travers son action ». La lecture de cette condition amène à se poser la question de la conception inclusive ou exclusive de l'action d'intérêt collectif désormais reconnue à l'article 17 du Code judiciaire. Dans une conception inclusive, on admet que des personnes morales puissent contester des violations des droits et libertés d'individus placés dans des situations de vulnérabilité telle qu'ils ne peuvent agir eux-mêmes, ou en complément, en soutien, de l'action intentée par des individus car la violation des droits et libertés de ces individus constitue une atteinte à l'intérêt propre de personnes

morales dont l'objet social renvoie à la protection des droits et libertés. Dans une lecture exclusive, la présence d'intérêts individuels dans une affaire amène l'exclusion de la possibilité d'admettre un intérêt collectif pour une association. (...)
Dans ce flou artistique, il nous paraît qu'il faut résolument privilégier une interprétation de l'article 17, deuxième alinéa, qui s'inscrivait dans une conception inclusive de l'intérêt collectif, au nom de la cohérence du système juridique (eu égard aux règles supra législatives en matière de droits et libertés) et du souci de conférer un effet utile à cette disposition. Primo, la formulation de l'intérêt collectif par référence à la protection des droits et libertés implique nécessairement d'embrasser une conception inclusive de l'intérêt. En effet, les actions introduites par des associations visant la protection des droits et libertés fondamentaux côtoient presque systématiquement l'intérêt des personnes dont les droits et libertés ont été violés et qui agissent, ou qui pourraient agir, à titre individuel. En d'autres termes, la formulation de l'action d'intérêt collectif en référence avec la protection des droits et libertés inclut la reconnaissance de ce qu'un intérêt collectif puisse exister dans des litiges dans lesquels des droits et libertés individuels sont menacés. On priverait l'article 17 de (presque) tout effet utile si une conception exclusive de l'intérêt collectif est privilégiée (...).
À la lumière de ces différentes considérations, il faut retenir une conception inclusive de l'intérêt collectif à agir reconnu à l'article 17, deuxième alinéa. Des violations de droits et libertés individuels constituent une atteinte à l'intérêt propre d'une association qui a comme objet social la protection de ces droits et libertés ».

- Application de ces principes en l'espèce

17.
En l'espèce, et par identité de motifs avec ceux exposés *supra*, l'action de l'OBFG vise à protéger des droits de l'homme ou des libertés fondamentales au sens de l'article 17 du Code judiciaire.

18.
Il ressort par ailleurs de l'article 495 du Code judiciaire que l'OBFG poursuit la protection des intérêts de ses membres mais également celui des justiciables. Il s'agit là d'un objet social particulier, distinct de l'intérêt général.

Il est incontesté que cet objet social est poursuivi de manière durable et effective.

19.
A l'appui de son action, l'OBFG soutient que le protocole mis en place par l'ETAT BELGE porterait atteinte aux intérêts des demandeurs de protection internationale puisque ceux-ci seraient privés d'une aide matérielle – dont celle relative à l'aide juridique - dès l'introduction de leur demande.

Or, tenant compte de leur situation précaire, ces demandeurs sont par essence des justiciables placés dans des situations de vulnérabilité telles que la plupart d'entre eux sont dans l'impossibilité d'agir eux-mêmes.

A le supposer avéré, le défaut d'aide matérielle a par ailleurs un effet défavorable sur la manière dont les avocats défendent les intérêts de ces demandeurs puisque ces derniers se voient privés d'une possibilité d'obtenir l'aide juridique de première et de deuxième ligne. Ce défaut a une incidence sur le droit d'accès au juge et sur l'assistance que les avocats peuvent offrir à leurs clients.

L'action concerne donc la défense des intérêts du justiciable liée à la mission et au rôle de l'avocat.

La défense de ces intérêts est en rapport avec l'objet social de l'OBFG.

20.
L'intérêt collectif dont se prévaut l'OBFG vise par ailleurs une situation globale, à savoir le retard pris dans le traitement des demandes de protection internationale auquel il entend qu'il soit mis un terme et ce, tant dans l'intérêt de l'ensemble des justiciables actuellement demandeurs d'une telle protection que dans celui des justiciables qui pourraient y avoir recours à l'avenir.

La circonstance que les demandeurs concernés puissent agir à ses côtés afin de prévenir d'une atteinte à leurs droits subjectifs ne suffit pas à démontrer que l'intérêt collectif défendu par l'OBFG se confond avec leur intérêt.

En effet, si les demandeurs de protection internationale peuvent agir individuellement pour dénoncer le retard pris dans le traitement de leur demande et obtenir, le cas échéant, une aide matérielle provisoire, ils ne pourraient assigner l'ETAT BELGE en vue d'obtenir la résolution générale des inconvénients qu'engendre le protocole actuellement mis en place.

Chaque demandeur d'une telle protection ne dispose que d'un intérêt propre, c'est-à-dire limité à la défense de ses droits subjectifs, et ne pourrait justifier d'un intérêt à réclamer une solution pour d'autres demandeurs que lui.

L'action en justice de l'OBFG vise donc bien à défendre un intérêt collectif de justiciables à la protection de leurs libertés fondamentales et ne se confond pas avec l'intérêt personnel de chaque demandeur à voir sa demande de protection internationale traitée conformément à ses droits fondamentaux.

21.
Pour le surplus, la compétence conférée par l'article 495 du Code judiciaire à l'OBFG de « *prend[re] les initiatives et les mesures utiles (...) pour la défense des intérêts (...) du justiciable* » n'implique pas que soient systématiquement en cause les intérêts de l'ensemble des justiciables du pays.

Admettre une telle interprétation viderait l'article 495 du Code judiciaire de sa substance dès lors que la possibilité pour l'OBFG d'agir en justice en vue de protéger les intérêts du justiciable implique nécessairement la mise à la cause d'un adversaire - le plus souvent d'une autorité publique.

22.
Enfin, la circonstance que la défense des intérêts des étrangers puisse être assurée par des associations ayant pour objet social la défense de cette catégorie de justiciables – dont notamment les autres demandeurs, n'énerve en rien cette analyse dès lors que l'article 17 du Code judiciaire ne confère aucune exclusive particulière.

Rien ne fait obstacle à ce que plusieurs personnes juridiques justifient de manière concomitante d'un intérêt à agir.

Il ressort des considérations qui précèdent que l'OBFG présente bien un intérêt à agir dans la présente affaire.

Le moyen d'irrecevabilité soulevé par l'ETAT BELGE est non fondé et il en sera débouté.

c) L'urgence

23.
L'ETAT BELGE et FEDASIL considèrent que la cause ne répond pas à la condition de l'urgence au sens de l'article 584 du Code judiciaire, ce que l'OBFG et consorts contestent.

Il y a urgence, en tant que condition du fondement de la demande, dès que la crainte d'un préjudice d'une certaine gravité, voire d'inconvénients sérieux, rend une décision immédiate souhaitable (Cass., 13 septembre 1990, *Pas.*, 1991, I, p.41).

Il n'y a toutefois pas lieu à référé lorsque :
- le demandeur a trop tardé à saisir le juge des référés, sauf s'il fait valoir une raison sérieuse qui la justifie ;
- s'il a provoqué lui-même la situation d'urgence dont il se prévaut, sauf si la situation existante est aggravée par des faits nouveaux ou par l'effet de sa simple durée ;
- ou encore, si la procédure au fond permettait/permet au demandeur d'obtenir, dans un délai adéquat, le résultat souhaité.

L'urgence doit être présente à tout le moins jusqu'au jour de la prise en délibéré de la cause.

24.
En l'espèce, il est incontesté que l'accès du Centre est, chaque jour, refusé à des étrangers qui souhaitent y présenter leur demande de protection internationale.

Tenant compte de leur situation précaire, ceux-ci risquent de se retrouver, fût-ce temporairement, dans la rue dans l'attente de leur convocation.

La crainte d'un préjudice d'une certaine gravité rendant une décision immédiate souhaitable dans le chef de l'OBFG et consorts est donc en l'espèce suffisamment avérée.

25.
Contrairement à ce qui est soutenu, l'OBFG et consorts n'ont pas tardé à agir dès lors qu'ils ont lancé citation six jours après avoir eu la certitude que l'ETAT BELGE et FEDASIL ne modifieraient pas le protocole mis en place.

Or, tenant compte de la crise sanitaire que nous connaissons, il était légitime, dans le chef de l'OBFG et consorts, d'accorder à ses interlocuteurs un délai d'adaptation ou, à tout le moins, d'attendre l'issue de la réunion de concertation avant d'agir.

26.
Enfin, il est raisonnable de soutenir que l'OBFG et consorts n'auraient pas pu obtenir dans le cadre d'une procédure au fond une décision avant plusieurs mois, ce qui, compte tenu de la nature des demandes n'étaient pas acceptables.

27.
Eu égard au contexte, de la situation précaire des demandeurs de protection internationale et des tentatives de négociation, la cause répond à la condition de l'urgence visée à l'article 584 du Code judiciaire.

L'urgence sera reconnue.

La condition de l'urgence, entendue comme condition de fondement, était donc remplie lorsque l'OBFG et consorts Nous ont saisi, et demeure rencontrée.

V-. APPARENCE DE DROIT

28.
L'OBFG et consorts soutiennent qu'en remplissant le formulaire mis en ligne sur le site internet de l'ETAT BELGE, le demandeur de protection internationale est considéré comme avoir présenté sa demande, ce qui lui ouvrirait le droit à l'accueil.

Selon eux, le laps de temps excessivement long écoulé entre la transmission du formulaire complété et celui du rendez-vous serait en tout état de cause contraire aux délais prévus à l'article 6 de la directive asile.

Ils en concluent que le protocole mis en place réduirait sensiblement le niveau de protection des demandeurs de protection internationale et ce, au mépris de leurs droits fondamentaux.

29.
FEDASIL et l'ETAT BELGE le contestent arguant que le formulaire litigieux ne comprend qu'une demande de rendez-vous et consiste uniquement en une formalité préalable à la présentation d'une demande de protection internationale.

Selon eux, le fait de remplir ledit formulaire ne vaudrait pas en tant que tel présentation et partant, ne donnerait pas accès au droit d'accueil réclamé.

Ils exposent que cette formalité supplémentaire a été prévue, non pour postposer l'octroi des aides matérielles aux étrangers, mais uniquement pour garantir le respect des mesures sanitaires en vigueur adoptées dans l'intérêt général.

Enfin, FEDASIL ajoute qu'elle est soumise aux décisions prises par l'Office des Etrangers, seule institution compétente pour l'enregistrement de la demande de protection internationale, et partant, serait dans l'impossibilité de prendre en charge les demandeurs avant leur enregistrement.

- Rappel de quelques principes

30.
Le juge des référés doit se limiter à une appréciation sommaire et superficielle du caractère sérieux de la demande. Il statue de manière précaire, *prima facie*, sur les arguments relatifs au bien-fondé de la demande.

31.
Les principes directeurs en matière de protection internationale trouvent leur origine dans la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (ci-après « la directive asile »).

La demande de protection internationale au sens de l'article 2, b de la directive asile s'entend de *« la demande de protection présentée à un État membre par un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride, qui peut être comprise comme visant à obtenir le statut de réfugié ou le statut conféré par la protection subsidiaire, le demandeur ne sollicitant pas explicitement un autre type de protection hors du champ d'application de la directive 2011/95/UE et pouvant faire l'objet d'une demande séparée ».*

Le demandeur est quant à lui défini à l'article 2,c de cette même directive comme *« le ressortissant d'un pays tiers ou l'apatride ayant présenté une demande de protection internationale sur laquelle aucune décision finale n'a encore été prise ».*

32.
L'article 6 de la directive asile prévoit les conditions d'accès à la procédure de protection internationale et les délais d'enregistrement des demandes de telle protection.

Cet article 6 précise en son point 1 et 5 que « *Lorsqu'une personne présente une demande de protection internationale à une autorité compétente en vertu du droit national pour enregistrer de telles demandes, l'enregistrement a lieu au plus tard trois jours ouvrables après la présentation de la demande »,* ou dix jours en cas de difficultés pratiques.

Le point 2 de ce même article impose aux états membres de veiller « *à ce que les personnes qui ont présenté une demande de protection internationale aient la possibilité concrète de l'introduire dans les meilleurs délais* ». Ces états peuvent exiger que « *les demandes de protection internationale soient introduites en personne et/ou en un lieu désigné ».*

La directive précise en outre, en son article 6, 4° qu'une demande de protection internationale est *« réputée introduite à partir du moment où un formulaire est présenté par le demandeur ou, si le droit national le prévoit, un rapport officiel est parvenu aux autorités compétentes de l'État membre concerné ».*

33.
Comme l'a rappelé récemment la Cour de Justice, l'un des buts poursuivis par la directive 2013/32 est de garantir « *un accès effectif, à savoir un accès aussi facile que possible, à la procédure d'octroi de la protection internationale, ainsi qu'il découle notamment des considérants 8, 20, 25 et 26 de cette directive* » (CJUE, VL (C-36/20) PPU, 25 juin 2020, et plus particulièrement les points 63 et 91 à 94).

Elle y précise qu' *« un ressortissant d'un pays tiers acquiert la qualité de demandeur de protection internationale, au sens de l'article 2, sous c), de la directive 2013/32, dès le moment où il « présente » une telle demande ».*

Selon elle, *« tandis que l'enregistrement de la demande de protection internationale incombe à l'État membre concerné, en vertu de l'article 6, paragraphe 1, premier et deuxième alinéas, de cette directive, et que l'introduction de cette demande exige, en principe, du demandeur de protection internationale qu'il remplisse un formulaire prévu à cet effet, conformément à l'article 6, paragraphes 3 et 4, de ladite directive, l'action de « présenter » une demande de protection internationale ne requiert aucune formalité administrative, ainsi que l'a relevé M. l'avocat général au point 82 de ses conclusions, lesdites formalités devant être respectées lors de l'« introduction » de la demande ».*

Cette même Cour en déduit que *« l'acquisition de la qualité de demandeur de protection internationale ne saurait être subordonnée ni à l'enregistrement ni à l'introduction de la demande et, d'autre part, que le fait, pour un ressortissant d'un pays tiers, de manifester sa volonté de demander la protection internationale devant une « autre autorité », au sens de l'article 6, paragraphe 1, deuxième alinéa, de la directive 2013/32, tel un juge d'instruction, suffit à lui conférer la qualité de demandeur de protection internationale et, partant, à déclencher le délai de six jours ouvrables dans lequel l'État membre concerné doit enregistrer ladite demande ».*

La directive 2013/32/UE doit donc être interprétée comme opérant une distinction entre : (i) la présentation de la demande - laquelle consiste en l'acte posé par l'étranger, par lequel il manifeste son intention d'obtenir une protection internationale devant une autorité au sens de la directive ; (ii) l'introduction de la demande – laquelle se matérialise par l'acte posé par l'étranger, par lequel il sollicite cette protection auprès de l'autorité compétente, selon les formalités prévues par le droit national et (iii) l'enregistrement de la demande – à savoir l'acte posé par l'autorité compétente, par lequel elle inscrit la demande parmi celles à examiner.

34.
La loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi étranger) transpose en partie cette directive.

En Belgique, les demandes de protection internationale d'étranger non détenu et situé à l'intérieur du territoire sont traitées conjointement par plusieurs services de l'ETAT BELGE :

- d'une part, l'Office des étrangers, lequel se charge notamment d'introduire et d'enregistrer la demande de protection internationale après présentation ;
- d'autre part, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et, en cas de recours, le Conseil du Contentieux des Etrangers, lesquels examinent la demande.

L'article 50 § 1er de la loi étranger prévoit que la présentation d'une demande de protection internationale doit en principe être faite en personne.

Il a cependant déjà été jugé que *« La directive 2013/32/UE du 26 juin 2013 du Parlement européen et du Conseil relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (dite « directive procédure ») énonce qu'« une demande de protection internationale est réputée introduite à partir du moment où un formulaire est présenté par le demandeur ». Or, Monsieur H. s'est présenté auprès de l'office des étrangers et, faute d'y être reçu, a envoyé à celui-ci un formulaire de*

demande d'asile le 30 novembre 2015. Il est donc réputé avoir introduit une demande d'asile au sens de cette directive le 30 novembre 2015.
La directive 2013/33/UE du 26 juin 2013 du Parlement européen et du Conseil établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (dite « directive accueil ») s'applique à tous les ressortissants de pays tiers qui présentent une demande de protection internationale. Elle dispose que « Les États membres font en sorte que les demandeurs aient accès aux conditions matérielles d'accueil lorsqu'ils présentent leur demande de protection internationale ».
Étant donné que la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers doit assurer la transposition de la directive 2013/33/UE, cette loi doit être interprétée et appliquée en conformité avec la directive accueil » (C. Travail, Bruxelles, 7 décembre 2015, n° 2015/KB/5).

L'obligation d'être présent à la présentation d'une demande de protection internationale doit donc être interprétée conformément à la directive asile et, le cas échéant, être relativisée suivant les circonstances de l'espèce.

35.
L'article 50 de la loi asile précise qu'à l'occasion de la présentation de la demande, l'autorité compétente fournit à l'étranger une attestation de déclaration et communique la demande de protection à la connaissance du ministre ou de son délégué en vue de son enregistrement endéans les trois ou dix jours ouvrables selon les difficultés pratiques.

L'article 51 dispose qu' *« à partir de la présentation de sa demande de protection internationale »*, le demandeur de protection internationale est tenu de coopérer avec les autorités compétentes afin d'établir son identité et les éléments à l'appui de sa demande.

Dans cette perspective, les article 51/3, 51/3bis et 51/10 imposent au demandeur de (i) communiquer aux autorités diverses informations (déclarations, documents ou pièces en sa possession concernant son passé et celui des membres de sa famille, pays ou lieux de résidence précédents, demandes antérieures, itinéraires et titres de voyage, les raisons justifiant la demande de protection internationale) ; (ii) se soumettre à la prise des données biométriques et à une fouille de sécurité ; (iii) remplir un questionnaire et formulaire.

Conformément à l'article 50 § 3 de cette même loi, le demandeur bénéficie de la possibilité d'introduire sa demande en personne soit immédiatement, soit dans les meilleurs délais.

Il s'ensuit qu'à l'instar de la directive, la législation belge opère la même distinction entre la présentation, l'introduction et l'enregistrement de la demande de protection internationale.

36.
Les principes liés au droit à l'accueil des demandeurs de protection internationale sont quant à eux repris dans la directive 2013/33/UE du 26 juin 2013 du Parlement européen et du Conseil établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection international (ci-après « la directive accueil »).

Conformément à son article 1er, la directive accueil *« a pour objectif d'établir des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (ci-après dénommées « demandeurs ») dans les États membres »*.

L'article 17 de cette directive impose que les États membres fassent en sorte que les demandeurs aient accès aux conditions matérielles d'accueil lorsqu'ils présentent leur demande de protection internationale.

Le bénéfice de ces conditions n'en est pas pour autant systématique puisque la directive autorise les états membres à les limiter, voire les retirer dans les cas prévus à l'article 20 – notamment en cas de dissimilation de ressources ou de manquement grave au règlement des centres d'hébergement.

37.
La loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers (ci-après « la loi accueil ») transpose partiellement, en droit belge, les principes de la directive accueil.

L'article 3 de la loi accueil prévoit, conformément à la directive, que « *Tout demandeur d'asile a droit à un accueil devant lui permettre de mener une vie conforme à la dignité humaine* ».

L'article 6 de la loi ajoute que :
« § 1er. Sans préjudice de l'application des articles 4, 4/1 et 35/2 de la présente loi, le bénéfice de l'aide matérielle s'applique à tout demandeur d'asile dès la présentation de sa demande d'asile et produit ses effets pendant toute la procédure d'asile ».

FEDASIL est, en Belgique, l'agence compétente pour octroyer une aide matérielle pendant la procédure de protection internationale.

Loi accueil définit, en son article 2, 1°, le demandeur d'asile comme étant *« l'étranger qui a présenté une demande d'asile, ayant pour objectif soit la reconnaissance du statut de réfugié, soit l'octroi du statut de protection subsidiaire »*.

L'aide matérielle y est décrite au point 6 comme *« l'aide octroyée par l'Agence ou le partenaire, au sein d'une structure d'accueil, et consistant notamment en l'hébergement, les repas, l'habillement, l'accompagnement médical, social et psychologique et l'octroi d'une allocation journalière. Elle comprend également l'accès à l'aide juridique, l'accès à des services tels que l'interprétariat et des formations ainsi que l'accès à un programme de retour volontaire »*.

Il ressort des principes exposés ci-avant, et plus particulièrement des articles 2, 1°, 3 et 6 de la loi accueil et de l'article 17 de la directive accueil, que les demandeurs de protection internationale ont en principe le droit de solliciter une aide matérielle auprès de FEDASIL dès la présentation de leur demande.

Conformément à l'article 2 de la directive accueil, FEDASIL peut toutefois décider, dans des cas exceptionnels, de limiter, voire de retirer le droit à l'aide matérielle dans les cas suivants visés à l'article 4 de la loi accueil :

« 1° lorsqu'un demandeur d'asile refuse le lieu obligatoire d'inscription désigné par l'Agence, ne l'utilise pas ou l'abandonne sans en avoir informé l'Agence ou, si une autorisation est nécessaire à cet effet, sans l'avoir obtenue; ou
2° lorsqu'un demandeur d'asile ne respecte pas l'obligation de se présenter, ne répond pas aux demandes d'information ou ne se rend pas aux entretiens personnels concernant la procédure d'asile dans un délai raisonnable; ou
3° lorsqu'un demandeur d'asile présente une demande ultérieure, jusqu'à ce qu'une décision de recevabilité soit prise en application de l'article 57/6/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; ou
4° en application des articles 35/2 et 45, alinéa 2, 8° et 9° ».

- Application de ces principes en l'espèce

38.
En l'espèce, le formulaire litigieux apparaît être exclusivement réservé aux demandeurs de protection internationale dès lors que le site de l'ETAT BELGE explique expressément que :
- d'une part, « *Cette étape est exclusivement réservée aux personnes qui souhaitent se présenter au centre d'arrivée pour faire enregistrer une demande de protection internationale* » et ;
- d'autre part, « *Les formulaires remplis et qui concerneraient d'autres procédures ne seront PAS pris en considération ».*

Il est par ailleurs incontesté que les personnes se rendant spontanément et sans rendez-vous au Centre en vue de présenter une demande de protection internationale se sont vus refuser catégoriquement l'accès.

Ce formulaire contient par ailleurs, parmi les demandes d'informations, la question *« Est-ce que votre partenaire désire obtenir aussi un rendez-vous pour enregistrer une demande de protection internationale ? ».*

Tenant compte de ce qui précède, ledit formulaire constitue la première formalité à remplir obligatoirement par les demandeurs de protection internationale pour informer les autorités de leur souhait d'obtenir une telle protection.

Prima facie, eu égard à son contenu et au contexte, le fait de remplir le formulaire semble devoir être *« compris comme visant à obtenir le statut de réfugié ou le statut conféré par la protection subsidiaire »* au sens de la directive asile. Il doit donc être réputé comme valant présentation d'une demande de protection internationale au sens des articles 6, 1°, 2°et 5° de la directive asile, 50 de la loi étranger et 6 § 1er et 2, 1° de la loi accueil.

Cette interprétation est du reste cohérente avec l'un des buts poursuivi par la directive qu'est d'assurer *« un accès effectif, à savoir un accès aussi facile que possible, à la procédure d'octroi de la protection internationale »* et qui implique que *« l'acquisition de la qualité de demandeur de protection internationale ne saurait être subordonnée ni à l'enregistrement ni à l'introduction de la demande ».*

Un examen marginal du dossier laisse apparaître que les personnes ayant présenté leur demande via le formulaire litigieux devraient, s'ils ne sont pas visés par une cause d'exclusion, avoir accès à l'aide matérielle comme le prévoient la loi et la directive accueil.

Or, il est incontesté que l'aide matérielle n'est proposée par FEDASIL qu'à l'issue d'un rendez-vous fixé plusieurs jours, voire plusieurs mois après que le demandeur ait rempli le formulaire litigieux.

Même s'il peut être admis que l'ETAT BELGE et FEDASIL aient modalisé la procédure de protection internationale en raison de la crise sanitaire, la manière dont ils l'ont fait semble avoir pour conséquence de priver les demandeurs non visés par une cause d'exclusion du bénéfice de l'aide matérielle au stade de la présentation et ce, durant une durée assez longue.

Cette impossibilité est incompatible avec l'article 17 de la directive accueil, ainsi que les articles 2, 1°, 3 et 6 de la loi accueil en vertu desquels l'accès à l'aide matérielle s'applique aux demandeurs dès la présentation de leur demande de protection.

Elle est par ailleurs dommageable pour les demandeurs concernés puisque l'aide matérielle à charge de FEDASIL a pour vocation de répondre à leurs besoins de première nécessité que sont « l'*hébergement, les repas, l'habillement* » et, ce afin de leur permettre de mener une vie conforme à la dignité humaine durant la procédure.

Il ressort des considérations qui précèdent que le délai écoulé entre la transmission du formulaire et le rendez-vous fixé est, en apparence, tant illégal qu'attentatoires aux droits subjectifs des demandeurs précités de vivre dignement, lesquels sont pourtant protégés par l'article 3 de la loi accueil et l'article 1 de la charte des droits fondamentaux.

39.
La circonstance que l'ETAT BELGE ne transmettrait pas la copie des formulaires litigieux à FEDASIL n'énerve en rien cette analyse dès lors que ce fait n'est pas imputable aux demandeurs. Il ne constitue par ailleurs pas un motif dispensant cette dernière de son obligation de donner accès à l'aide matérielle aux personnes qui ont présenté une demande de protection internationale et qui ne sont pas visés par une cause d'exclusion.

Cet argument semble d'autant moins fondé qu'il ressort tant de leurs communications que des auditions tenues devant la chambre des représentants que la mise en place du protocole litigieux a été décidée par l'ETAT BELGE en collaboration étroite avec FEDASIL, ce qui du reste paraît cohérent.

40.
Si Nous comprenons les impératifs sanitaires et les difficultés pratiques en jeu, il n'en demeure pas moins que la décision de l'ETAT BELGE et de FEDASIL de postposer aux personnes qui ont présenté une demande de protection en ligne le bénéfice de l'aide matérielle auquel ils ont droit à l'issue d'un rendez-vous fixé pour l'introduction et l'enregistrement de leur demande apparaît *prima facie* illégale et contraire à l'article 17 de la directive accueil, aux articles 2, 1°, 3 et 6 de la loi accueil ainsi qu'à l'article 1 de la charte des droits fondamentaux.

41.
Enfin, et pour autant que de besoin, Nous soulignons que l'objet de la demande de l'OBFG et consorts est limité à *« octroyer effectivement l'aide matérielle (...) dès le jour d'envoi du formulaire disponible sur le site de l'Office des étrangers »*.

Les autres moyens invoqués par l'OBFG et consorts - liés aux délais d'introduction et d'enregistrement des demandes et/ou au caractère inapproprié du recours à une inscription en ligne ne concernent pas cette demande.

Nous ne les examinerons donc pas davantage.

VI-. LES MESURES SOLLICITEES

42.
Le juge des référés ne s'immisce pas dans les attributions du pouvoir exécutif lorsque, statuant au provisoire dans un cas dont il reconnaît l'urgence, il se déclare compétent pour, dans les limites de sa mission, prescrire à l'autorité administrative les mesures pour faire cesser une atteinte paraissant portée fautivement par cette autorité à des droits subjectifs dont la sauvegarde relève des cours et tribunaux (Cass., 21 mars 1985, *J.T.*, 1985, p. 697).

Le juge des référés dispose d'un large pouvoir d'appréciation : *« compte tenu de la finalité poursuivie, il détermine la mesure la mieux adaptée sans nécessairement retenir celle qui aurait été suggérée »* (G. de LEVAL, *« Droit judiciaire. Tome 1. Institutions judiciaires et éléments de compétence »*, Larcier, 2014, Bruxelles, p.469).

43.
En l'espèce, l'OBFG et consorts sollicitent que Nous ordonnions à l'ETAT BELGE et FEDASIL *« d'organiser la procédure de présentation et d'enregistrement des demandes de protection internationale de manière telle que, dès le jour d'envoi du formalisme disponible sur le site de l'Office des étrangers, les demandeurs de protection internationale se voient octroyer effectivement l'aide matérielle conformément à l'article 2.6° de la loi »* accueil.

Cette demande ne peut en tant que tel être accordée dès lors qu'elle impliquerait que Nous nous substituions à l'autorité administrative dans le cadre de l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, ce que Nous ne pouvons faire.

Faire droit à cette demande priverait en effet l'ETAT BELGE de son pouvoir discrétionnaire d'organiser la procédure de protection internationale et de celui de FEDASIL de refuser l'aide matérielle pour un motif prévu par la loi.

Il y a dès lors lieu de préciser cette mesure de la manière suivante, afin d'adapter celle-ci aux circonstances de l'espèce et de tenir compte de la balance des intérêts des parties. Seul l'ETAT BELGE sera condamné dès lors qu'il est la seule autorité compétente pour prendre les mesures qui s'imposent.

Le fait que les demandeurs de protection internationale ne puissent pas solliciter une aide matérielle au stade de la présentation de leur demande en ligne et d'obtenir une décision sur l'obtention de celle-ci

apparaissant *prima facie* illégale et constitutive d'une atteinte portée fautivement aux droits de l'OBFG et consorts, il y a lieu de condamner l'ETAT BELGE à y mettre un terme.

Il convient, par contre, de laisser à l'ETAT BELGE le choix des mesures appropriées qu'il estimera devoir mettre en œuvre pour mettre un terme à cette situation.

Il y a en outre lieu de leur accorder un certain délai pour mettre en œuvre ces mesures et, le cas échéant, d'adapter le protocole actuellement mis en place.

Il convient effectivement de relever que la crise sanitaire que nous connaissons avec toutes les incertitudes qu'elle implique rend la situation de l'ETAT BELGE particulièrement compliquée.

Un délai de 30 jours sera, par conséquent, laissé à l'ETAT BELGE et ce, à dater de la signification de la présente ordonnance pour mettre en œuvre lesdites mesures.

A l'issue de ce délai, quelles que soient les mesures mises en œuvre par l'ETAT BELGE, l'impossibilité - apparemment illégale – pour les demandeurs de protection internationale de solliciter une aide matérielle au stade de la présentation de leur demande en ligne et d'obtenir une décision sur l'obtention de celle-ci devra avoir pris fin.

44.
Une telle mesure ne heurte pas le principe du provisoire, dès lors que le juge du fond, éventuellement saisi, ne sera pas lié par notre décision et restera libre de se départir de notre analyse des droits des parties.

En outre, cette mesure n'est pas de nature à porter un préjudice définitif et irréparable aux droits éventuels de l'ETAT BELGE.

Enfin, une telle mesure n'est pas de nature à excéder notre pouvoir de juridiction, dès lors que nous ne substituons pas à l'autorité administrative dans le cadre de l'exercice de son pouvoir discrétionnaire mais la condamnons uniquement à mettre un terme à un comportement qui apparaît illégal et constitutif d'une atteinte fautive aux droits de l'OBFG et consorts.

L'ETAT BELGE reste libre du choix des mesures qu'il prendra pour mettre un terme à cette situation apparemment illégale.

45.
Dans leurs conclusions, l'OBFG et consorts expriment la crainte que l'ETAT BELGE ne respecte pas la décision à intervenir et demande, par conséquent, qu'une astreinte de 25.000 € par jour de retard soit prononcée à défaut d'exécution volontaire dès la signification de la présente décision.

Il est, effectivement, à craindre que l'ETAT BELGE n'exécute pas la présente décision ou, à tout le moins, pas dans un délai suffisamment rapide pour préserver les droits essentiels de l'OBFG et consorts.

Il y a lieu, par conséquent, d'assortir la condamnation de l'ETAT BELGE d'une astreinte d'un montant de 2.500 € par jour de retard à défaut pour lui d'avoir mis un terme à l'impossibilité *prima facie* illégale telle que reprise *supra* à l'expiration du délai de trente jours qui leur est laissé pour ce faire à dater de la signification de la présente décision.

Il y a lieu, en outre, de fixer à 100.000 € le montant au-delà duquel la condamnation aux astreintes cessera ses effets, conformément à l'article 1385*ter* du Code judiciaire.

VII-. L'EXECUTION PROVISOIRE ET L'EXCLUSION DU CANTONNEMENT

46.
S'agissant d'une ordonnance en référé, l'exécution provisoire est de droit (article 1039 du Code judiciaire).

Le cantonnement est de droit. L'OBFG et consorts Nous demande que l'ETAT BELGE ne puisse en bénéficier. Cette demande est formulée sans cependant être motivée.
Il n'y sera pas fait droit.

VIII-. LES DEPENS

47.
La présente décision est définitive au sens de l'article 19, alinéa 1er, du Code judiciaire. Il nous appartient dès lors de statuer quant au sort à réserver aux dépens.

- Dans les instances opposant l'OBFG et consorts à l'ETAT BELGE

48.
L'OBFG et consorts obtenant gain de cause, il y a lieu de condamner l'ETAT BELGE aux dépens.

Ceux-ci les liquident à 1.629,30 € ventilés comme suit :
- frais de citation : 189,30 €, ce qui est justifié,
- indemnité de procédure : 1.440,00 €. Ce montant, correspondant à l'indemnité de procédure de base pour une affaire non évaluable en argent.

Ce montant de 1.629,30 € sera accordé à l'OBFG et consorts.

- Dans les instances opposant l'OBFG et consorts à FEDASIL

49.
L'OBFG et consorts succombant dans l'action dirigée à l'encontre de FEDASIL obtenant gain de cause, il y a lieu de les condamner aux dépens de cette dernière.

Celle-ci les liquide à 1.440,00 €.

Ce montant, correspondant à l'indemnité de procédure de base pour une affaire non évaluable en argent, lui sera accordé.

PAR CES MOTIFS,

Nous, D. Grisard, juge désigné pour remplacer la présidente du Tribunal de première instance francophone de Bruxelles,

Assisté de R. Fadli, greffier délégué,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

Statuant contradictoirement, en référé,

Déclarons la demande principale recevable et fondée dans la mesure ci-après précisée ;

Condamnons l'ETAT BELGE, représenté par le ministre des Affaires sociales et de la Santé publique et de l'Asile et de la Migration à prendre toutes les mesures qu'il estimera appropriées pour mettre un terme à l'impossibilité pour les demandeurs de protection internationale de solliciter une aide matérielle prévue à l'article 2, 6° de la loi accueil au stade de la présentation de leur demande en ligne et d'obtenir une décision sur l'obtention de celle-ci et ce, dans un délai maximal de trente jours à dater de la signification de la présente ordonnance, ceci sous peine d'une astreinte de 2.500 € par jour de retard, avec un maximum de 100.000,00 €, les astreintes commençant à courir dès l'expiration du délai précité;

Condamnons l'ETAT BELGE, représenté par le ministre des Affaires sociales et de la Santé publique et de l'Asile et de la Migration aux dépens des demandeurs, liquidés à ce stade dans le chef de ces derniers à 1.629,30 € ;

Condamnons les demandeurs aux dépens de l'Agence Fédérale d'Accueil des demandeurs d'asile, liquidés à ce stade dans le chef de cette dernière à 1.440 € ;

Déboutons les demandeurs de leur demande pour le surplus ;

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique de la chambre des référés du Tribunal de première instance francophone de Bruxelles le 5 octobre 2020,

Où étaient présents et siégeaient :

Mme D. GRISARD, juge,
Mme R. FADLI, greffier délégué,

R. FADLI **D. GRISARD**